

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés à compter du 1^{er} mars 2016 par le décret numéro 71-2016 du 3 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour la ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires prévus au deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par la ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), fixé à l'excédent de 29,59 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux

judiciaires, fixé à 17,86 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70003

Gouvernement du Québec

Décret 56-2019, 29 janvier 2019

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.001)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre personne ou société auxquelles, dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, s'appliquent les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 et du paragraphe 2^o de l'article 120 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer les renseignements de santé visés à l'article 26 de cette loi au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 26 et du paragraphe 1^o de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements de santé qui composent le domaine médicament en outre de ceux prévus à l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 44 et le paragraphe 1^o de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements de santé qui composent le domaine sommaire d'hospitalisation en outre de ceux prévus à l'article 44 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 69 et du paragraphe 4^o de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20^o, 24, 26 par. 18^o, 44 par. 4^o, 69 par. 16^o, 120 par. 1^o, 2^o et 4^o)

1. En outre des personnes et sociétés prévues à l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), les règles particulières en matière de gestion de l'information s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

- 1^o à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de dentiste;
- 2^o à l'Institut national de santé publique du Québec;
- 3^o à Transplant Québec.

2. Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de dentiste, un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs dentistes, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement.

3. Pour l'application de l'article 24 de la Loi, les renseignements de santé qui doivent être communiqués sont ceux concernant tout médicament délivré et administré à une personne dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de services en oncologie médicale qu'elle reçoit.

4. En outre des renseignements prévus à l'article 26 de la Loi, le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1^o la date de l'administration du médicament;

2^o le nom du département et du service où le médicament a été délivré et administré;

3^o la dénomination du médicament en protocole de recherche lorsqu'il s'agit d'un tel médicament;

4^o la dénomination du médicament en Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada lorsqu'il s'agit d'un tel médicament.

5. En outre des renseignements prévus à l'article 44 de la Loi, le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1^o la date à laquelle la personne concernée a été admise au lieu de dispensation de services où elle est hospitalisée;

2^o les diagnostics concomitants au diagnostic principal et les maladies chroniques qui n'ont pas d'impact sur la prise en charge durant l'hospitalisation;

3^o l'indication qu'une transfusion de produits sanguins ou de produits dérivés de produits sanguins a été effectuée;

4^o la date de chacune des consultations effectuées par un médecin pendant l'hospitalisation et la spécialité de chacun de ces médecins;

5^o le fait que l'hospitalisation s'inscrive dans le cadre d'un protocole de recherche;

6° la date de départ de la personne concernée du lieu de dispensation de services où elle a été hospitalisée;

7° les médicaments que la personne concernée devrait prendre après son départ, leur posologie et la durée du traitement, de même que les médicaments dont elle devrait cesser l'usage;

8° un bilan comparant les médicaments prescrits au départ de la personne concernée avec les médicaments que cette personne prenait avant son admission;

9° l'endroit vers lequel la personne concernée est dirigée à la date de son départ, soit son domicile avec ou sans service ou un autre établissement;

10° les diverses recommandations et suivis relatifs aux problèmes de santé présentés par le patient à la date de son départ;

11° les notes complémentaires sur l'hospitalisation, c'est-à-dire celles rédigées lors du départ de la personne concernée et relatant les faits marquants survenus pendant l'hospitalisation;

12° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé responsable de l'hospitalisation;

13° la date et la cause du décès de la personne concernée;

14° l'indication qu'une autopsie a été pratiquée;

15° le numéro d'enregistrement de la feuille sommaire d'hospitalisation.

6. En outre des intervenants prévus à l'article 69 de la Loi, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un diététiste ou un nutritionniste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

3° un physiothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

4° un thérapeute en réadaptation physique qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

5° un inhalothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6° un ergothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7° un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans un laboratoire d'imagerie médicale générale ou dans un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine;

8° un technologue en laboratoire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans un laboratoire de biologie médicale;

9° un travailleur social qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

10° une infirmière qui exerce sa profession à Transplant Québec, au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

11° un pharmacien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

12° un médecin qui exerce sa profession au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

13° un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70007